

uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer; et ces bons ou débentures seront
 5 signés par le président ou le vice-président, et revêtus du sceau de la compagnie, mais ils ne devront pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte.

10 15. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranche-
 15 ments pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

16. La dite compagnie est aussi autorisée à entrer en arrangement avec toute compagnie incorporée de chemin de fer pour l'achat, la cession ou la fusion de sa ligne de chemin
 20 de fer ou entreprise, avec les dépendances et privilèges s'y rattachant de toute manière; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, et les explorations, plans, travaux, fonds roulant,
 25 mécanismes ou autres effets en dépendant, à toute autre compagnie incorporée, personne ou corporation, aux termes et conditions et sous les restrictions que les directeurs jugeront à propos.

17. Les actions et débentures de la compagnie émises
 30 en vertu du présent acte, seront exemptes des taxes.

18. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada, ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être
 35 élus aux charges de directeurs dans la compagnie.

19. Tout titre translatif de propriété consenti à la compagnie pourra être exécuté d'après la formule A annexée au présent acte, et enregistré au long, sur affidavit de l'un des témoins à l'exécution du titre, fait pardevant les officiers
 40 d'ordinaire autorisés à recevoir les affidavits; et un titre rédigé d'après cette formule ou dans la même teneur, constituera un transport légal et valide des immeubles y mentionnés à toutes fins et intentions quelconques.

20. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés
 45 en commençant le dit chemin de fer ou pont dans les trois ans et en l'achevant dans les huit ans de la passation du présent acte.

21. Le présent acte sera désigné et pourra être cité sous le nom de "l'acte du chemin de fer et du pont du Sault Ste.
 50 Marie."